



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 597 - RAA n°597 du 9 novembre 2018

Date de parution : 9 Novembre 2018

Arrêté n°: 2018-23886

ARRETE PREFECTORAL
Portant agrément de la société TERMINAL MARINE SERVICES
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT MALO

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe Mirmand, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément reçu de la société TERMINAL MARINE SERVICES – Siège social : 52, rue d'Epouville à MANEGLISE (76133) - le 13 septembre 2018 et les pièces complémentaires envoyées ultérieurement ;
- Vu** l'avis de la commission inter-administration en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société TERMINAL MARINE SERVICES et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT MALO ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE

Article 1

La société TERMINAL MARINE SERVICES est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de SAINT MALO.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société TERMINAL MARINE SERVICES.

A son échéance, la société TERMINAL MARINE SERVICES procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société TERMINAL MARINE SERVICES dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et les différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection au bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société TERMINAL MARINE SERVICES transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture d'Ille et Vilaine et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société TERMINAL MARINE SERVICES pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfecture d'Ille et Vilaine et de l'agence régionale de santé de Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée à la préfecture d'Ille et Vilaine et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de SAINT MALO
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires

Fait à RENNES, le 30 octobre 2018

Le préfet,

Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Arrêté n°: 2018-23887

ARRETE PREFECTORAL
Portant agrément de la société DEKRA Industrial SAS
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT MALO

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe Mirmand, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément reçu de la société DEKRA Industrial SAS – Siège social : Rue Stuart Mill – ZI Magré à LIMOGES (87000) - le 31 août 2018 et les pièces complémentaires envoyées ultérieurement ;
- Vu** l'avis de la commission inter-administration en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société DEKRA Industrial SAS et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT MALO ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE

Article 1

La société DEKRA Industrial SAS est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de SAINT MALO.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société DEKRA Industrial SAS.

A son échéance, la société DEKRA Industrial SAS procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société DEKRA Industrial SAS dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et les différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection au bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société DEKRA Industrial SAS transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture d'Ille et Vilaine et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société DEKRA Industrial SAS pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfecture d'Ille et Vilaine et de l'agence régionale de santé de Bretagne qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée à la préfecture d'Ille et Vilaine et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de SAINT MALO
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires

Fait à RENNES, le 30 octobre 2018

Le préfet,

Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Arrêté n°: 2018-23888

ARRETE PREFECTORAL
Portant agrément de la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING
pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT MALO

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3115-1 et suivants et R3115-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe Mirmand, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R3115-6 et R3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé lors de la détection par les personnes ou organismes agréés de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique à bord d'un navire ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément reçu de la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING – Siège social : Kan an Avel – Ranzhir à GUISSÉNY (29880) - le 23 août 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission inter-administration en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place par la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur le port de SAINT MALO ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

ARRETE

Article 1

La société 2R-OFFSHORE-CONSULTING est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires (certificats de contrôle sanitaire, certificats d'exemption de contrôle sanitaire et prolongations de certificat) au sens de l'article R3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour le port de SAINT MALO.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING.

A son échéance, la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3

Les certificats sanitaires des navires indiqués à l'article 1 sont délivrés par la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé publique et les différents textes d'application, en particulier :

- les articles R3115-29 et R3115-30 du code de la santé publique
- le décret n°2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat

Article 4

Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection au bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'agence régionale de santé.

Article 5

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING transmet annuellement son rapport d'activité à la préfecture d'Ille et Vilaine et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

La liste des personnels assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6

Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société 2R-OFFSHORE-CONSULTING pour assurer la délivrance des certificats sanitaires des navires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la préfecture d'Ille et Vilaine et de l'agence régionale de santé de Bretagne qui apprécient si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée à la préfecture d'Ille et Vilaine et à l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et dont copie sera adressée :

- à la capitainerie du port de SAINT MALO
- au directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine
- au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- au directeur général de la santé, sous-direction veille et sécurité sanitaires

Fait à RENNES, le 30 octobre 2018

Le préfet,

Christophe MIRMAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille et Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé - Direction générale de la santé – Sous-direction VSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Arrêté n°: 2018-23889

ARRÊTÉ

relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 744-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés

VU l'avis exprimé sur ce projet de schéma par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bretagne lors des séances du 2 et du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bretagne 2016-2018 est abrogé.

ARTICLE 2: Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés de la région Bretagne, ci-annexé, est arrêté.

ARTICLE 3: Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, et est annexé à ces derniers, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

ARTICLE 4: Le présent schéma est arrêté pour une durée de deux ans à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Le présent arrêté et le schéma d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne et sur le site internet de la préfecture où ils seront consultables à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne>

ARTICLE 6: Le Préfet de région, les préfets de département, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, les directeurs départementaux des DDCS(PP), en tant que coordonnateurs départementaux, et la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 31 octobre 2018

Le Préfet

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23880

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
AU PROFIT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
D'UN BATEAU ABANDONNE « Rose des Vents »
Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et en particulier son article 32,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1127-3, L.2132-9 et L.2132-23,

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le décret du n° 89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au Conseil Régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du bateau « **Rose des Vents** » établi le **18 octobre 2017** par **Véronique VERON**, agent dûment commissionné et assermenté du Conseil Régional de Bretagne,

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **Rose des Vents** » en date du **18 octobre 2017** pendant une durée continue de 6 mois,

Considérant que le Conseil Régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du bateau « Rose des Vents » en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le bateau « Rose de Vents », stationne sans titre, depuis le 18 janvier 2017 sur le port de commerce de Redon (35), qui appartient au domaine public fluvial régional,

Considérant que ce bateau a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de bateau le 18 octobre 2017, du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 18 janvier 2017,

Considérant la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le bateau le 18 octobre 2017 et restée sans effet,

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la compétence du Préfet pour déclarer l'abandon de bateau et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L.1127-3 précité,

Considérant que dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit du Conseil Régional de Bretagne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le bateau « **Rose des Vents** », stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, **sur le port de commerce de Redon (35)** est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au Conseil Régional de Bretagne.

ARTICLE 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Conseil Régional de Bretagne est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le Conseil Régional de Bretagne pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 – Exécution

– le Secrétaire général de la Préfecture,
– le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
– le Président du Conseil Régional de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23881

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
AU PROFIT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
D'UN BATEAU ABANDONNE « ALAN MARY 2»

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et en particulier son article 32,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1127-3, L.2132-9 et L.2132-23,

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret du n° 89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au Conseil Régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du bateau « **ALAN MARY 2** » établi le **11 décembre 2017** par **Véronique VERON**, agent dûment commissionné et assermenté du Conseil Régional de Bretagne,

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **ALAN MARY 2** » en date du **22 juillet 2016** pendant une durée continue de 6 mois,

Considérant que le Conseil Régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du bateau « ALAN MARY 2 » en application de l'article 32 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le bateau « ALAN MARY 2 », stationne sans titre, depuis le 1^{er} septembre 2015 sur le quai de Betton, rive droite à Betton (35), qui appartient au domaine public fluvial régional,

Considérant que ce bateau a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de bateau le 11 décembre 2017, du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 1^{er} septembre 2015,

Considérant la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le bateau le 11 décembre 2017 et restée sans effet,

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la compétence du Préfet pour déclarer l'abandon de bateau et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L.1127-3 précité,

Considérant que dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit du **Conseil Régional de Bretagne,**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le bateau « **ALAN MARY 2** », stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, **sur le quai de Betton, rive droite à Betton (35)** est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au Conseil Régional de Bretagne.

ARTICLE 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Conseil Régional de Bretagne est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le Conseil Régional de Bretagne pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 – Exécution

– le Secrétaire général de la Préfecture,
– le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
– le Président de Conseil Régional de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23882

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC
D'UN BATEAU ABANDONNE « ALCHEMY »

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et en particulier son article 32,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1127-3, L.2132-9 et L.2132-23,

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au Conseil Régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du bateau « **ALCHEMY** » établi le **19 juillet 2017** par **Véronique VERON**, agent dûment commissionné et assermenté du Conseil Régional de Bretagne,

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **ALCHEMY** » en date du **19 juillet 2017** pendant une durée continue de 6 mois,

Considérant que le Conseil Régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du bateau « ALCHEMY » en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le bateau « ALCHEMY », stationne sans titre, depuis le 1er janvier 2009 sur le terre plein du port de Guipry Messac (35), qui appartient au domaine public fluvial régional,

Considérant que ce bateau a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de bateau le 11 décembre 2017, du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 1^{er} janvier 2009,

Considérant la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le bateau le 19 juillet 2017 et restée sans effet,

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la compétence du Préfet pour déclarer l'abandon de bateau et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L.1127-3 précité,

Considérant que dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété du dit bateau au profit de la commune de **Guipry-Messac**, en sa qualité de gestionnaire du port de Messac,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le bateau « **ALCHEMY** », stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, **sur le terre plein du port de Guipry Messac (35)** est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2

La pleine propriété du dit bateau est transférée à titre gratuit à la commune de Guipry-Messac.

ARTICLE 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

La commune de Guipry-Messac est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la commune de Guipry-Messac pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 – Exécution

– le Secrétaire général de la Préfecture,
– le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
– le Président de Conseil Régional de Bretagne,
– le Maire de la commune de Guipry-Messac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23883

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
AU PROFIT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
D'UN BATEAU ABANDONNE « Kil-Cloé »
Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et en particulier son article 32,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1127-3, L.2132-9 et L.2132-23,

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au Conseil Régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du bateau « Kil-Cloé » établi le **4 mai 2017** par **Nathalie LE VERGER**, agent dûment commissionné et assermenté du Conseil Régional de Bretagne,

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « Kil-Cloé » en date du **30 novembre 2016** pendant une durée continue de 6 mois,

Considérant que le Conseil Régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du bateau « Kil-Cloé » en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le bateau « Kil-Cloé », stationne sans titre, depuis le 30 novembre 2016 sur la berge de la Vilaine au droit de l'usine Ex-Knauff à Redon (35), qui appartient au domaine public fluvial régional,

Considérant que ce bateau a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de bateau le 4 mai 2017, du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 30 novembre 2016,

Considérant la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le bateau le 30 novembre 2016 et restée sans effet,

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la compétence du Préfet pour déclarer l'abandon de bateau et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L.1127-3 précité,

Considérant que dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit du Conseil Régional de Bretagne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le bateau « **Kil-Cloé** », stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, **sur la berge de la Vilaine au droit de l'usine Ex-Knauff à Redon (35)** est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au Conseil Régional de Bretagne.

ARTICLE 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Conseil Régional de Bretagne est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le Conseil Régional de Bretagne pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 – Exécution

– le Secrétaire général de la préfecture,
– le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
– le Président du Conseil Régional de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23884

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
AU PROFIT DU CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
D'UN BATEAU ABANDONNE « P'TIT BOUCHON »

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et en particulier son article 32,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1127-3, L.2132-9 et L.2132-23,

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques

Vu le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au Conseil Régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du bateau « **P'TIT BOUCHON** » établi le **18 décembre 2017** par **Véronique VERON**, agent dûment commissionné et assermenté du Conseil Régional de Bretagne,

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **P'TIT BOUCHON** » en date du **18 décembre 2017** pendant une durée continue de 6 mois,

Considérant que le Conseil Régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du bateau « **P'TIT BOUCHON** » en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le bateau « **P'TIT BOUCHON** », stationne sans titre, depuis le **20 novembre 2015** sur le quai de la Plouzière à Guipel (35), qui appartient au domaine public fluvial régional,

Considérant que ce bateau a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de bateau le 18 décembre 2017, du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le **20 novembre 2015**,

Considérant la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le bateau le 18 décembre 2017 et restée sans effet,

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la compétence du Préfet pour déclarer l'abandon de bateau et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L.1127-3 précité,

Considérant que dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit du **Conseil Régional de Bretagne**,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le bateau « **P'TIT BOUCHON** », stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, **sur le quai de la Plouzière à Guipel (35)** est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au Conseil Régional de Bretagne.

ARTICLE 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Conseil Régional de Bretagne est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, le Conseil Régional de Bretagne pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 – Exécution

– le Secrétaire général de la Préfecture,
– le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
– le Président du Conseil Régional de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2018

Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23885

ARRÊTÉ

PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GUIPRY-MESSAC
D'UN BATEAU ABANDONNE « SILVA/KEWEN »

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et en particulier son article 32,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1127-3, L.2132-9 et L.2132-23,

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 89-405 du 20 juin 1989 portant transfert au Conseil Régional de Bretagne des compétences de l'État en matière de voies navigables,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le procès-verbal de constat d'abandon du bateau « **SILVA/KEWEN** » établi le **19 juillet 2017** par **Véronique VERON**, agent dûment commissionné et assermenté du Conseil Régional de Bretagne,

Vu l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **SILVA/KEWEN** » en date du **19 juillet 2017** pendant une durée continue de 6 mois,

Considérant que le Conseil Régional de Bretagne est propriétaire du domaine public fluvial régional concerné par l'infraction de stationnement du bateau « SILVA/KEWEN » en application de l'article 32 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que le bateau « SILVA/KEWEN », stationne sans titre, depuis le 1^{er} février 2016 sur le terre-plein du port de Guipry Messac (35), qui appartient au domaine public fluvial régional,

Considérant que ce bateau a fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'abandon de bateau le 19 juillet 2017, du fait de l'inexistence de mesures de manœuvre et d'entretien et de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord depuis le 1^{er} février 2016,

Considérant la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon dans un délai d'un mois, affichée sur le bateau le 20 juillet 2017 et restée sans effet,

Considérant que l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon et de la mise en demeure ont bien été effectués pendant une période de 6 mois, conformément à l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la compétence du Préfet pour déclarer l'abandon de bateau et en transférer la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial, en application de l'article L.1127-3 précité,

Considérant que dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de la commune de **GUIPRY-MESSAC,**

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le bateau « **SILVA/KEWEN** », stationnant en infraction, sur le Domaine Public Fluvial, **sur le terre-plein du port de Guipry Messac (35)**, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à la commune de Guipry-Messac.

ARTICLE 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

La commune de Guipry-Messac est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la commune de Guipry-Messac pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 – Exécution

– le Secrétaire général de la Préfecture,
– le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
– le Président de Conseil Régional de Bretagne,
– le Maire de la commune de Guipry-Messac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2018
Le Préfet,

signé

Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23879**A R R E T E****Préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour l'association Proxima 35**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 31 octobre 2018, reçue le 31 octobre 2018, et présentée par Madame Stéphanie COLLET co-présidente de l'association Proxima 35;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association dénommée « Proxima 35 » est autorisée à faire appel à la générosité publique à **partir de la notification du présent arrêté et jusqu'au 13 décembre 2018**.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de pouvoir mettre en place une formation gratuite à destination des proches aidants à Combourg.

L'appel à la générosité publique sera réalisé par une campagne de financement participatif via le site Internet ci-dessous:

<http://www.helloasso.com/associations/proxima-35/collectes/agir-pour-nos-proches-aidants>

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié à la présidente de l'association visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Rennes, le 08 NOV 2018

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois.

Arrêté n°: 2018-23890

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°2018-23824 du 5 novembre 2018
Portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Modification des articles 2, 3 et 5

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant constitution du Syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine, modifié ;

VU la délibération du comité du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine du 12 juin 2018 sollicitant la modification des articles 2, 3 et 5 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des membres du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine se prononçant favorablement à la modification des statuts envisagée ;

Syndicat Mixte de production d'eau potable de l'Ouest 35	5 octobre 2018
Syndicat Mixte de production d'eau potable du bassin du Couesnon	26 septembre 2018
Syndicat Mixte « Collectivité eau du bassin rennais »	25 septembre 2018
Syndicat Mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance	25 octobre 2018
Syndicat Mixte des eaux de la Valière-Symeval	17 octobre 2018
Département d'Ille-et-Vilaine	15 octobre 2018

VU la délibération du Syndicat Mixte de production d'eau potable de la Côte d'Emeraude du 9 septembre 2018 se prononçant défavorablement à la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant constitution du syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine, modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2 – Objet du syndicat

Le SMG35 a pour objet :

- La mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental
- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes
- L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.
- La gestion du fonds de concours départemental
- L'assistance technique auprès des Syndicats de Production
- La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine
- **L'étude des propositions et des moyens à développer par les SMP pour la gestion patrimoniale des réseaux**

2.1. Mise à jour du schéma départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La mise à jour du Schéma Départemental en lien avec les départements voisins, son suivi et l'examen de la compatibilité technique des études et des travaux d'infrastructure à réaliser par chaque Syndicat de Production, maître d'ouvrage.

Chaque Syndicat Mixte de production d'Eau Potable devra élaborer les études techniques dans l'esprit du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête). Le SMG sera l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études pour :

- Rechercher une homogénéité technique dans leur réalisation et celle des travaux à s'ensuivre ;
- Orienter vers des priorités de réalisation.

2.2. L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental. Les canalisations d'intérêt départemental sont définies comme les canalisations permettant le transfert et la vente de plus de 10 000 m³ d'eau par jour d'un SMP (ou d'une collectivité extérieure au Département de l'Ille et Vilaine) vers au

moins 2 SMP ; ces ouvrages sont exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservent aucun ouvrage de lutte contre l'incendie ;

- L'exploitation de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;
- Les livraisons permanentes ou temporaires d'eau transitant par les canalisations d'intérêt départemental.
- A ce titre le SMG35 est systématiquement destinataire de l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues par les SMP membres du SMG35.

2.3. L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes

Le SMG35 est compétent pour :

- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes et l'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable ;
- En cas de crise (sécheresse, pollution,...) le SMG35 jouera le rôle de coordinateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau potable.

2.4. La gestion du fonds de concours départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau, avec une programmation des investissements.

2.4.1 Principe

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable, chaque SMP a pour mission de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête) et d'œuvrer pour la qualité des eaux. Pour contribuer au financement, le principe de faire participer chaque abonné sur la base des m³ d'eau facturés, a été adopté par toutes les collectivités adhérentes.

2.4.2 Mécanisme d'utilisation

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions.

2.5. L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.

2.6. L'assistance technique auprès des Syndicats de Production

Le SMG35 pourra apporter une assistance technique auprès des SMP, notamment sur les thèmes suivants :

- AMO pour les travaux inscrits au schéma
- Définition, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des captages
- Réalisation de projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
- Réalisation de projet de convention d'échanges d'eau entre SMP
- Réalisation d'une veille juridique

2.7. La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

Le SMG35 mettra en place une base de données sur l'eau potable en Ille et Vilaine. Celle-ci permettra notamment la mise à jour du schéma départemental et l'édition de synthèses départementales».

« Article 3 – Ressources et utilisation

Les ressources du SMG comprendront notamment :

- 1) Le fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau. Le Comité du SMG décide annuellement de sa valeur.
- 2) Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le SMG, incluant notamment le coût des achats d'eau et l'amortissement du patrimoine du SMG35. Elles seront fixées annuellement par le comité.
- 3) Le produit de dons et legs
- 4) Les subventions

Ces ressources seront destinées :

- A compléter en capital le financement des ouvrages à réaliser par chaque SMP selon la programmation agréée par le SMG.
- A compenser les annuités d'emprunts éventuellement souscrits par les Syndicats de Production pour la réalisation de leurs programmes d'investissement selon la programmation agréée par le SMG.
- A contribuer au financement des actions à engager pour la protection de la qualité des eaux et de la ressource.
- A assurer les frais de fonctionnement courants du SMG
- A participer au financement des antennes secondaires, selon la programmation agréée par le SMG. Le comité du SMG décide annuellement du taux.
- A participer financièrement à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de collectivité ayant compétence et extérieure au département, d'investissements afférents à la gestion de la ressource transitant par les canalisations d'intérêt départemental (production, adduction). Cette participation pourra être versée sous la forme de fonds de concours ou d'annuités.
- **A participer au financement du renouvellement des réseaux selon la programmation agréée par le SMG35. L'aide est contrainte à des règles d'éligibilité qui seront précisées dans le règlement financier ».**

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions. »

« Article 5 – Administration

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine sera administré par un Comité constitué par deux collègues.

1^{er} collège :

Les syndicats mixtes de production membres y sont représentés de la façon suivante : 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS »). Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants du SMP au SMG35.

Si au cours de la mandature, une modification des limites des SMP conduit à une nouvelle répartition des délégués, cette situation sera régularisée au plus tard l'année n+1.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un suppléant

2^{ème} collège :

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale (3 titulaires et 3 suppléants) ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Sous-Préfet de Redon, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président du Syndicat Mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine, le président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine, les présidents des Syndicats mixtes concernés, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 5 novembre 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

**l'arrêté préfectoral n°2018-23824 du 5 novembre 2018
Portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)**

Modification des articles 2, 3 et 5

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

STATUTS

du Syndicat Mixte

pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Article 1 – Dénomination

Selon les règles fixées par les codes en vigueur, il a été créé entre les Syndicats Mixtes de Production d'Eau Potable (SMP) désignés ci-dessous :

- Bassin du Couesnon,
- Bassin Rennais,
- Ille-et-Rance,
- Ouest 35,
- Symeval,
- Côte d'Emeraude

et le Département d'Ille-et-Vilaine,

le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le SMG35 a pour objet :

- La mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental
- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes
- L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.
- La gestion du fonds de concours départemental

- L'assistance technique auprès des Syndicats de Production
- La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine
- L'étude des propositions et des moyens à développer par les SMP pour la gestion patrimoniale des réseaux

2.3. Mise à jour du schéma départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La mise à jour du Schéma Départemental en lien avec les départements voisins, son suivi et l'examen de la compatibilité technique des études et des travaux d'infrastructure à réaliser par chaque Syndicat de Production, maître d'ouvrage.

Chaque Syndicat Mixte de production d'Eau Potable devra élaborer les études techniques dans l'esprit du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête). Le SMG sera l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études pour :

- Rechercher une homogénéité technique dans leur réalisation et celle des travaux à s'ensuire ;
- Orienter vers des priorités de réalisation.

2.4. L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental. Les canalisations d'intérêt départemental sont définies comme les canalisations permettant le transfert et la vente de plus de 10 000 m³ d'eau par jour d'un SMP (ou d'une collectivité extérieure au Département de l'Ille et Vilaine) vers au moins 2 SMP ; ces ouvrages sont exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservent aucun ouvrage de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitation de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;
- Les livraisons permanentes ou temporaires d'eau transitant par les canalisations d'intérêt départemental.
- A ce titre le SMG35 est systématiquement destinataire de l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues par les SMP membres du SMG35.

2.3. L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes

Le SMG35 est compétent pour :

- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes et l'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable ;
- En cas de crise (sécheresse, pollution,...) le SMG35 jouera le rôle de coordinateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau potable.

2.4. La gestion du fonds de concours départemental

Le SMG35 est compétent pour :

- La gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau, avec une programmation des investissements.

2.4.1 Principe

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable, chaque SMP a pour mission de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête) et d'œuvrer pour la qualité des eaux. Pour contribuer au financement, le principe de faire participer chaque abonné sur la base des m³ d'eau facturés, a été adopté par toutes les collectivités adhérentes.

2.4.2 Mécanisme d'utilisation

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions.

2.5. L'étude des propositions et des moyens à développer par les Syndicats de Production pour la protection de la qualité des eaux.

2.6. L'assistance technique auprès des Syndicats de Production

Le SMG35 pourra apporter une assistance technique auprès des SMP, notamment sur les thèmes suivants :

- AMO pour les travaux inscrits au schéma
- Définition, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des captages
- Réalisation de projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
- Réalisation de projet de convention d'échanges d'eau entre SMP
- Réalisation d'une veille juridique

2.7. La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

Le SMG35 mettra en place une base de données sur l'eau potable en Ille et Vilaine. Celle-ci permettra notamment la mise à jour du schéma départemental et l'édition de synthèses départementales.

Article 3 – Ressources et utilisation

Les ressources du SMG comprendront notamment :

- 1) Le fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau. Le Comité du SMG décide annuellement de sa valeur.
- 5) Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le SMG, incluant notamment le coût des achats d'eau et l'amortissement du patrimoine du SMG35. Elles seront fixées annuellement par le comité.
- 6) Le produit de dons et legs
- 7) Les subventions

Ces ressources seront destinées :

- A compléter en capital le financement des ouvrages à réaliser par chaque SMP selon la programmation agréée par le SMG.
- A compenser les annuités d'emprunts éventuellement souscrits par les Syndicats de Production pour la réalisation de leurs programmes d'investissement selon la programmation agréée par le SMG.
- A contribuer au financement des actions à engager pour la protection de la qualité des eaux et de la ressource.
- A assurer les frais de fonctionnement courants du SMG
- A participer au financement des antennes secondaires, selon la programmation agréée par le SMG. Le comité du SMG décide annuellement du taux.
- A participer financièrement à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de collectivité ayant compétence et extérieure au département, d'investissements afférents à la gestion de la ressource transitant par les canalisations d'intérêt départemental (production, adduction). Cette participation pourra être versée sous la forme de fonds de concours ou d'annuités.
- A participer au financement du renouvellement des réseaux selon la programmation agréée par le SMG35. L'aide est contrainte à des règles d'éligibilité qui seront précisées dans le règlement financier

Article 4 – Durée et siège

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

Le siège est fixé 2d allée Jacques Frimot – 35 000 RENNES

Article 5 – Administration

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine sera administré par un Comité constitué par deux collèges.

1^{er} collège :

Les syndicats mixtes de production membres y sont représentés de la façon suivante : 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS »). Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants du SMP au SMG35.

Si au cours de la mandature, une modification des limites des SMP conduit à une nouvelle répartition des délégués, cette situation sera régularisée au plus tard l'année n+1.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un suppléant

2^{ème} collège :

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale (3 titulaires et 3 suppléants).

Article 6 – Constitution du Bureau

Le Comité du SMG désignera, parmi ses membres, un bureau composé d'un représentant de chaque collectivité constituante du syndicat ; il comprendra obligatoirement le Président, les vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – Receveur

Les fonctions du Receveur du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine seront assurées par **le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine**.

Article 8 – Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des textes en vigueur réglementant la création et le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale.

Articles 9 – Référence aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions, la législation et la réglementation en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23824
du 5 novembre 2018
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
pour l'approvisionnement en eau potable
de l'Ille-et-Vilaine (SMG35)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23891

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2018-23891
du 8 novembre 2018
Portant modification des statuts du syndicat mixte
du Bassin versant du Meu

Modification des articles 1, 2, 6, 8 et 13

LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1°-b et 59-II ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 modifié portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagements hydrauliques du Bassin du Meu et du Garun ;

VU la délibération de Loudéac Communauté Bretagne Centre du 19 décembre 2017 demandant son retrait du syndicat mixte de bassin versant du Meu ;

VU le courrier consécutif du 23 janvier 2018 de Loudéac Communauté Bretagne Centre adressé au syndicat mixte du bassin versant du Meu demandant son retrait ;

VU la délibération du syndicat mixte du bassin versant du Meu du 26 juin 2018 se prononçant favorablement sur le retrait de Loudéac Communauté Bretagne Centre et sur la modification de ses statuts aux articles 1, 2, 6, 8 et 13 ;

VU les délibérations du conseil métropolitain de Rennes Métropole du 27 septembre 2018 et des conseils communautaires de Saint-Méen-Montauban du 11 juillet 2018 et de Montfort Communauté du 5 juillet 2018 se prononçant favorablement sur le retrait de Loudéac Communauté Bretagne Centre du syndicat mixte du bassin versant du Meu et sur les modifications des statuts aux articles 1, 2, 6, 8 et 13 ;

VU les délibérations des conseils communautaires de Brocéliande Communauté du 9 juillet 2018 et de Vallons de Haute-Bretagne Communauté du 4 juillet 2018 ;

Considérant que les syndicats de bassin versant peuvent exercer des missions définies à l'article

L.211-7 du Code de l'Environnement, notamment les actions relatives à la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, la défense contre les inondations, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions ;

Considérant que les conditions prévues par les articles L.5211-18 et suivants du CGCT, notamment celles relatives à la majorité, sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions des articles 1^{er}, 2, 6, 8 et 13 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 susvisé portant constitution du syndicat intercommunal d'aménagements hydrauliques du Bassin du Meu modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Composition, durée et dénomination »

En application des articles L5214-21, L5216-7, L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé entre :

-La métropole « Rennes Métropole » en représentation-substitution des communes de La Chapelle-Thouarault, Chavagne, Clayes, Cintré, L'Hermitage, Mordelles, Parthenay-de-Bretagne, Romillé, Saint Gilles, Le Verger, Le Rheu, Gévezé, Miniac-sous-Bécherel et Pacé.

-La communauté de communes « Montfort Communauté », en représentation-substitution des communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort-sur-Meu, La Nouaye, Pleumeleuc, Saint Gonlay et Talensac,

-La Communauté de Communes « Saint Méen-Montauban » en représentation-substitution des communes de Bléruais, Boisgervilly, Gaël, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Le Crouais, Montauban-de-Bretagne, Muel, Saint Malon-sur-Mel, Saint Maugan, Saint Méen-Le-Grand, Saint Onen-La-Chapelle, Saint Uniac, Irodouër, Médréac et Quédillac.

-La Communauté de Communes Brocéliande en représentation-substitution des communes de Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Plélan-Le-Grand, Saint Péran, Saint Thurial, Treffendel et Paimpont.

-La Communauté de Communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté », en représentation-substitution des communes de Goven et Baulon.

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte du bassin versant du Meu. Il est désigné ci-après par le Syndicat.

Article 2 : Périmètre du Syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Meu étendu aux territoires du Canut Nord pour les communes de Maxent et Plélan-Le-Grand.

La carte du bassin versant topographique est annexée aux présents statuts.

Article 6 : Compétences

- **L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique** (*item 1° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),
- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau** (*item 2° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** (*item 8° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),
- **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols** (*item 4° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),
- **La lutte contre la pollution** (*item 6° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),
Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (*item 11° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),
- **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** (*item 12° de l'article 211-7 du code de l'environnement*).

Le Syndicat intervient dans :

- La préservation, l'aménagement et la restauration des milieux aquatiques,
- La connaissance des milieux aquatiques,
- La définition de stratégie d'aménagement de bassin,
- La connaissance, la préservation, l'aménagement, la restauration des zones humides,
- L'aménagement piscicole (restauration de frayères, diversification des habitats).
- La mise en place de réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (physique et biologique),
- L'animation, la communication et la sensibilisation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau,
- L'amélioration de la qualité des eaux pour l'atteinte du bon état des eaux (Actions contre les pollutions diffuses, études d'acceptabilité du milieu pour meilleure connaissance et étude de connaissances des milieux),
- La défense contre l'érosion des terres du bassin versant,
- L'animation d'un programme bocager pour reconnexion du maillage bocager,
- La restauration des corridors écologiques,
- L'amélioration de la biodiversité.

Article 8 : Comité Syndical

8.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ces membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La répartition du nombre de délégués se fait au prorata de la population (INSEE) de chaque EPCI-FP membre dans le bassin versant. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant. L'actualisation de ce nombre s'effectue lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

EPCI-FP membres du Syndicat	Nombre de délégués titulaires (arrondi à l'entier)	Nombre de délégués suppléants (calcul au 1/3 du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur)
Rennes Metropole	12	4
Communaute de Communes "Montfort Communauté"	12	4
Communaute de Communes "Vallons De Haute Bretagne Communauté"	1	1
Communaute de Communes de Brocéliande	7	3
Communaute de Communes Saint-Méen-Montauban	8	3
Total	40	15

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité Syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du Comité Syndical, les assemblées qui les délèguent désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

8.2. Modalités de vote et quorum

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la majorité simple des voix, exprimées par les délégués présents, est atteint.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois. Dans ce cas, le vote a lieu sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

8.3. Pouvoir

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué

titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

8.4 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.
Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur.
Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, Vice-présidents et Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

« Article 13 : Modalités de calcul des contributions des membres »

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- la population de l'EPCI-FP membre incluse dans le bassin versant (chiffre du dernier recensement source INSEE) – pourcentage à définir chaque année par le Comité Syndical.
 - le potentiel fiscal communal par habitant de l'année n-1 (chiffre potentiel fiscal de la commune, source fiche Dotation Globale de Fonctionnement de la commune) au prorata de la population incluse dans le bassin versant – pourcentage à définir chaque année par le Comité Syndical.
- Le Comité Syndical est habilité, chaque année, à établir et modifier le pourcentage de ces clés de répartition ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté (**annexe n°1**) ainsi que la carte du bassin versant topographique (**annexe 2**).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat mixte du Bassin versant du Meu, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale adhérents, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Rennes, le 8 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

ANNEXE N°1

à

**l'arrêté préfectoral n°2018-23891 du 8 novembre 2018
Portant modification des statuts du syndicat mixte
du Bassin versant du Meu**

modification des articles 1, 2, 6, 8, 13

STATUTS

du syndicat mixte du Bassin versant du Meu

CHAPITRE 1 : Composition Périmètre - Durée - Siège social – Objet - Compétences

Article 1 : Composition, durée et dénomination

En application des articles L5214-21, L5216-7, L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé entre :

-La métropole « Rennes Métropole » en représentation-substitution des communes de La Chapelle-Thouarault, Chavagne, Clayes, Cintré, L'Hermitage, Mordelles, Parthenay-de-Bretagne, Romillé, Saint Gilles, Le Verger, Le Rheu, Gévezé, Miniac-sous-Bécherel et Pacé.

-La communauté de communes « Montfort Communauté », en représentation-substitution des communes de Bédée, Breteil, Iffendic, Montfort-sur-Meu, La Nouaye, Pleumeleuc, Saint Gonlay et Talensac,

-La Communauté de Communes « Saint Méen-Montauban » en représentation-substitution des communes de Bléruais, Boisgervilly, Gaël, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Le Crouais, Montauban-de-Bretagne, Muel, Saint Malon-sur-Mel, Saint Maugan, Saint Méen-Le-Grand, Saint Onen-La-Chapelle, Saint Uniac, Irodouër, Médréac et Quédillac.

-La Communauté de Communes Brocéliande en représentation-substitution des communes de Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Plélan-Le-Grand, Saint Péran, Saint Thurial, Treffendel et Paimpont.

-La Communauté de Communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté », en représentation-substitution des communes de Goven et Baulon.

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte du bassin versant du Meu.
Il est désigné ci-après par le Syndicat.

Article 2 : Périmètre du Syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du Meu étendu aux territoires du Canut Nord pour les communes de Maxent et Plélan-Le-Grand.

La carte du bassin versant topographique est annexée aux présents statuts (**annexe 2**).

Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège social est situé au siège de Montfort Communauté à l'adresse suivante : Hôtel Montfort Communauté, 4 place du Tribunal à Montfort-sur-Meu (35162).

Le siège administratif est situé à Bédée.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Article 5 : Objet

Le Syndicat a pour objet de concourir, pour l'ensemble de ses membres, à la gestion durable de la ressource et à la gestion et l'aménagement des cours d'eau et des milieux associés du bassin versant, en coordonnant les différentes initiatives et en favorisant la concertation et la fédération des usagers, des acteurs du bassin et des partenaires, autour des projets de gestion des milieux aquatiques.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général, sans préjudice des droits et obligations des propriétaires, notamment d'entretien régulier des cours d'eau en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Le Syndicat sera également chargé de représenter ses membres en cas de litiges ou de contentieux en lien avec son objet.

Pour répondre à son objet, le Syndicat peut entreprendre des études, des travaux, les actions d'animation, de suivi et de communication nécessaires à

- la mise en œuvre d'une partie de la compétence GEMAPI,
- la restauration de la qualité des eaux et à la valorisation de la biodiversité du bassin.

Le Syndicat contribue à l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau du bassin versant du Meu, précisément sur le compartiment hydromorphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plan d'eau) ne sont considérés comme relevant du volet « gestion des milieux aquatiques » de la compétence GEMAPI, que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques.

Article 6 : Compétences

-Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (*item 1° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),

-Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (*item 2° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),

-Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (*item 8° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),

-Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (*item 4° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),

-Lutte contre la pollution (*item 6° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),

Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (*item 11° de l'article 211-7 du code de l'environnement*),

-Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (*item 12° de l'article 211-7 du code de l'environnement*).

Le Syndicat intervient dans :

- La préservation, l'aménagement et la restauration des milieux aquatiques,
- La connaissance des milieux aquatiques,
- La définition de stratégie d'aménagement de bassin,
- La connaissance, la préservation, l'aménagement, la restauration des zones humides,
- L'aménagement piscicole (restauration de frayères, diversification des habitats).
- La mise en place de réseaux de surveillance de la qualité de l'eau (physique et biologique),
- L'animation, la communication et la sensibilisation de l'ensemble des usagers concernés par les problématiques de l'eau,
- L'amélioration de la qualité des eaux pour l'atteinte du bon état des eaux (Actions contre les pollutions diffuses, études d'acceptabilité du milieu pour meilleure connaissance et étude de connaissances des milieux),
- La défense contre l'érosion des terres du bassin versant,
- L'animation d'un programme bocager pour reconnexion du maillage bocager,
- La restauration des corridors écologiques,
- L'amélioration de la biodiversité.

Article 7 : Prestation de service

Le Syndicat peut exercer pour le compte d'autres collectivités non membres, situées pour tout ou partie dans le périmètre du bassin versant, des missions relevant de son objet et d'une importance limitée à l'intérêt public du bassin versant, défini par délibération du Comité Syndical.

Toute sollicitation d'une prestation de service au Syndicat est soumise à l'accord du Comité Syndical, dans les règles de majorité fixées à l'article 8.2 des présents statuts. Elle est organisée dans le cadre d'une convention prévoyant la durée et les modalités de l'intervention du Syndicat, ainsi que le plan de financement et les responsabilités.

CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

Article 8 : Comité Syndical

8.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ces membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La répartition du nombre de délégués se fait au prorata de la population (INSEE) de chaque EPCI-FP membre dans le bassin versant. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant. L'actualisation de ce nombre s'effectue lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

EPCI-FP membres du Syndicat	Nombre de délégués titulaires (arrondi à l'entier)	Nombre de délégués suppléants (calcul au 1/3 du nombre de délégués titulaires arrondi à l'entier supérieur)
Rennes Metropole	12	4
Communaute de Communes "Montfort Communauté"	12	4
Communaute de Communes "Vallons De Haute Bretagne Communauté"	1	1
Communaute de Communes de Brocéliande	7	3
Communaute de Communes Saint-Méen-Montauban	8	3
Total	40	15

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Comité Syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du Comité Syndical, les assemblées qui les délèguent désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

8.2. Modalités de vote et quorum

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la majorité simple des voix, exprimées par les délégués présents, est atteint.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois. Dans ce cas, le vote a lieu sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

8.3. Pouvoir

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

8.4 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dotera d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président, Vice-présidents et Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Bureau Syndical

9.1 : Composition

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-président est fixé par le Comité Syndical conformément aux dispositions prévues par le CGCT *Article L. 5211-10-*.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, des vice-présidents et d'autres membres dans le respect des dispositions prévues par le CGCT Article L. 2122-4-.

Il est procédé à une nouvelle élection du bureau lors de la séance d'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires des adhérents. Le mandat des membres du bureau expire lors de cette installation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

9.2 : Attributions du Bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 10 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau ; il dirige les débats et contrôle les votes, il prépare le budget, il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses, de la signature des marchés et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice. Il est le seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-présidents.

Article 11 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non-prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement.

Ce règlement peut être modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables

Article 12 : Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Le Syndicat Mixte peut percevoir les ressources visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :

1° La contribution des membres ;

2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus;

3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et de toute autre collectivité territoriale

et établissement public ;

4° Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat;

5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en cas d'un service rendu ;

6° Les produits des dons et legs ;

7° Le produit des emprunts

8° Les offres de concours.

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 13 : Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- la population de l'EPCI-FP membre incluse dans le bassin versant (chiffre du dernier recensement source INSEE) – pourcentage à définir chaque année par le Comité Syndical.
- le potentiel fiscal communal par habitant de l'année n-1 (chiffre potentiel fiscal de la commune, source fiche Dotation Globale de Fonctionnement de la commune) au prorata de la population incluse dans le bassin versant – pourcentage à définir chaque année par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical est habilité, chaque année, à établir et modifier le pourcentage de ces clés de répartition.

Article 14 : Receveur comptable

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Montfort-sur-Meu.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 15 : Adhésion et retrait d'un membre

15.1 : Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du Comité Syndical qui se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

15.2 : Retrait

Un membre peut se retirer du Syndicat conformément aux articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-29-1-1 du CGCT.

Article 17 : Modifications statutaires

Le Comité Syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ses compétences ainsi que sur les modifications des modalités de fonctionnement du Syndicat, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article [L. 5211-25-1](#) du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles [L. 5211-25-1](#) et [L. 5211-26](#) du CGCT, qui fixent les conditions financières et patrimoniales de la dissolution.

Article 19 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-23891
du 8 novembre 2018
portant modification des statuts du
syndicat mixte du Bassin versant du Meu

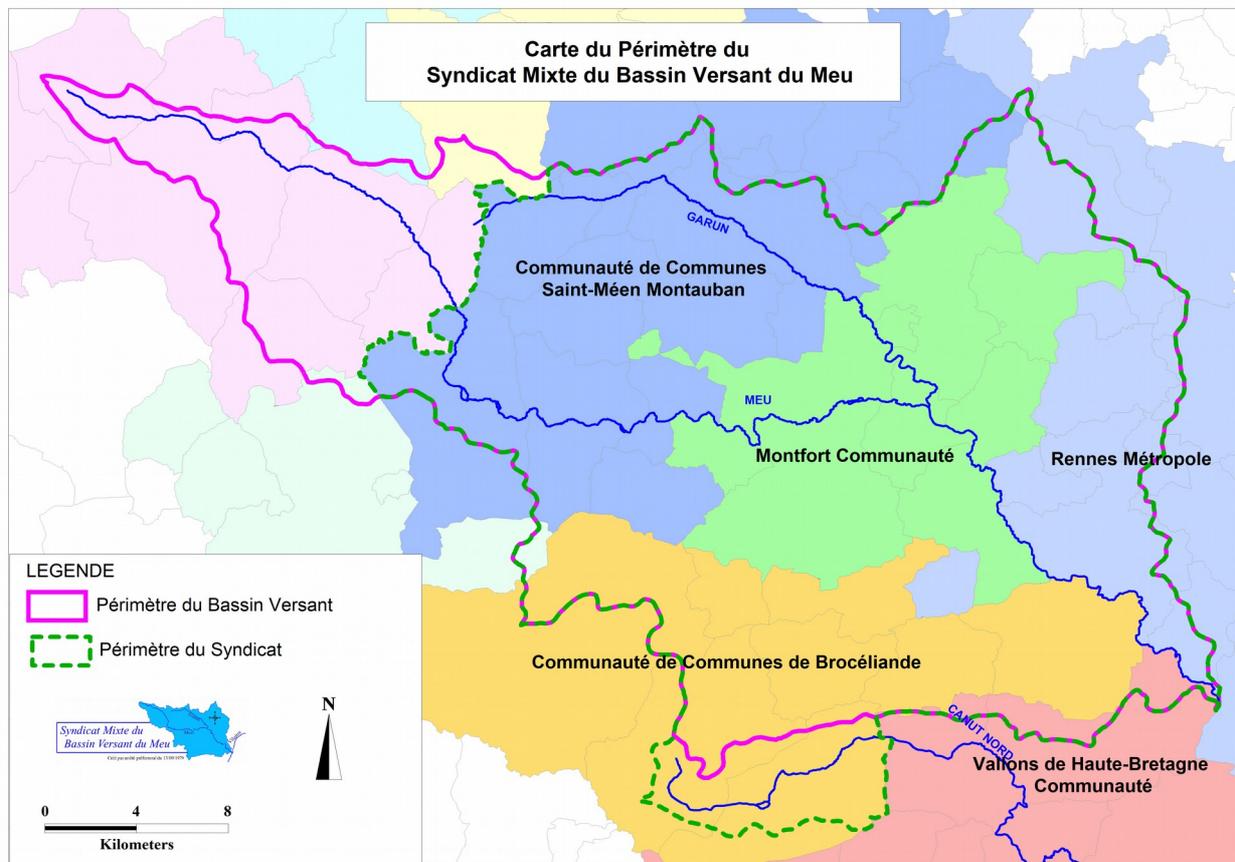
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

ANNEXE N°2
à
l'arrêté préfectoral n°2018-23891 du 8 novembre 2018
Portant modification des statuts du syndicat mixte
du Bassin versant du Meu

CARTE DU BASSIN VERSANT TOPOGRAPHIQUE



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-23891
du 8 novembre 2018
portant modification des statuts du
syndicat mixte du Bassin versant du Meu

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23892

ARRETE

ordonnant des mesures exceptionnelles d'urgence de salubrité
dans l'appartement n°4027 sis en rez-de-chaussée au 4 rue des Courtils
à Saint Malo

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-4 et R1312-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 32 et 122 ;

Vu le rapport du Centre Départemental d'Action Sociale de Saint Malo établi après plusieurs interventions au domicile de Madame Geffroy-Heuze et ses 3 enfants au 4 rue des Courtils à Saint Malo et faisant état d'une part du défaut d'entretien manifeste du logement avec notamment prolifération de puces, accumulation de déchets putrescibles, odeur pestilentielle, et d'autre part de l'incapacité de Madame Geffroy-Heuze à intervenir pour mettre fin à cette situation ;

Vu l'intervention des sapeurs-pompiers et des services sociaux ayant entraîné l'hospitalisation de Madame Geffroy le 20 septembre 2018 ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à porter gravement atteinte à la santé des occupants des lieux et du voisinage, en raison notamment des dangers liés à la putréfaction des déchets, au développement et prolifération de puces et autres insectes et au développement d'odeurs nauséabondes ;

Considérant qu'au regard de l'inaction de la propriétaire occupante en raison notamment de sa santé précaire ayant entraîné son hospitalisation, de la nature et de l'importance des travaux à réaliser, il y a urgence à prendre des dispositions ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'exécution d'office des travaux de déblaiement, d'évacuation des déchets et assimilés avec nettoyage, désinfection et désinsectisation de l'appartement n°4027 sis au rez-de-chaussée du 4 rue des Courtils à Saint Malo et occupé par Madame Geffroy-Heuze Véronique, est prononcée.

Article 2 : L'autorité administrative compétente procédera à la réalisation des travaux prescrits aux frais de Madame Geffroy-Heuze sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Geffroy-Heuze Véronique. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire sera transmis au procureur de la République de Saint Malo.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint Malo, le commissaire de police de Saint Malo, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Rennes, le 8 novembre 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON